

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche-Est /Mer du Nord

Le Havre, le 9 octobre 2015

Service ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

**Déclaration, au titre de l'article L 122.10 du Code de l'environnement,
relative au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)
de la région Basse-Normandie**

L'autorité environnementale a rendu un avis, reçu le 8 octobre 2015, sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Basse-Normandie ainsi que sur le rapport environnemental de ce schéma.

La conclusion de cet avis est que :

- pour le projet de SRDAM : c'est « un document présentant de façon exhaustive [...] les sites pouvant potentiellement être utilisés pour de nouvelles exploitations [...]. Les jeux de cartes proposés mériteraient d'être complétés [...] afin de permettre aux exploitants ainsi qu'au grand public de se faire une idée juste des potentialités des différentes zones ».
- pour le rapport environnemental : « sa présentation est agréable [...]. Les préconisations afférentes à la plupart des nouvelles exploitations afin de limiter leur impact sur l'environnement constituent un point fort et y sont présentées avec clarté. Il conviendrait de les mentionner également dans le SRDAM, afin de leur donner davantage de visibilité ».

Cette conclusion résume un certain nombre de recommandations faites dans les différentes parties de l'avis. La plupart concernent les compléments qu'il serait utile d'apporter soit au SRDAM soit à son rapport environnemental.

Même si le projet de SRDAM a visé à l'exhaustivité du recensement des différents critères existants, certains peuvent paraître manquants ou à développer. Des raisons liées notamment à la clarté et à l'échelle des cartes, à des choix méthodologiques dans l'élaboration des cartes décidés entre services de l'Etat et expliqués dans la présentation du SRDAM, à l'existence de sites dédiés permettant d'obtenir une information actualisée sur des critères importants (notamment sanitaires et biologiques) expliquent cette situation.

De plus, le SRDAM ne dispensant pas les porteurs de projet de suivre les procédures administratives -et notamment celles prévues par le Code de l'environnement-, il pourra leur être demandé, en fonction du projet et de son implantation, de prouver comment ont été pris en compte les critères de différentes natures.

Par conséquent, ces recommandations seront dans un premier temps prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre et de la communication que le service en charge du SRDAM, la direction interrégionale de la mer manche Est – mer du Nord, pourra être amené à faire sur le SRDAM.

Certaines des recommandations, et notamment celle relative à la mise en place d'un tableau de bord permettant un de suivi qualitatif, seront intégrées dans le SRDAM au moment de sa révision qui doit avoir lieu cinq ans après l'adoption du SRDAM par le préfet.

Le SRDAM a été conçu à l'origine comme un document d'orientation pour le développement des activités d'aquaculture marine. C'est un document qu'il conviendra d'enrichir compte tenu de plusieurs éléments, et notamment : l'expérience acquise pour son élaboration, les évolutions réglementaires concernant les documents de planification des activités en mer, l'appropriation qui sera faite du SRDAM par les acteurs concernés par ce schéma.